

MAIRIE DE VILLE

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 21 juin 2013

Présents : Mmes et Ms Barbillon – Hallu – Valck – Trouillet – Avot – Gimaret – Brunel - Cresson – Bonenfant – Loir – Lejop – Muchembled.

Absents : M. Talon – Mme Colinet, procuration à Mme Hallu.

Secrétaire de séance : Mr Muchembled

Compte rendu de la réunion du 23 avril 2013 adopté

Renouvellement contrat Logiciel mairie

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de renouveler le contrat Horizon Villages avec la société JVS Mairistem pour une durée de trois ans pour un montant annuel TTC de 3 198.10 € soit 2 558.48 € pour la cession licences et 639.62 € pour la mise à niveau corrective et l'assistance à l'utilisation.

Monsieur le maire est autorisé à signer le contrat correspondant.

Avenant à la Régie d'avance – Plafonnement du montant

Le conseil municipal,

- Vu la délibération du conseil municipal de Ville en date du 9 novembre 2001 instituant une régie d'avance pour l'achat d'essence pour les engins communaux, et pour les menues dépenses urgentes ;
- Vu l'arrêté constitutif du maire en date du 22 novembre 2001 visé par le comptable public le 28 décembre 2001, et son article 4 fixant le montant maximum de l'avance consentie au régisseur à 500 €;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2012, pris en application du Décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012, fixant un plafond de 300 € pour le paiement en espèces des dépenses publiques ;

Décide, à l'unanimité, de modifier l'article 4 de l'arrêté constitutif de la régie d'avance, comme suit :

« Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 300 € »

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Nouvelle composition du Conseil Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

- Soit par accord des deux tiers au moins des municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne

peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

- Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a prévu qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux, il est procédé à la détermination de la composition des organes délibérant selon les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui implique que l'échéance pour la délibération des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération est fixée au 30 juin 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- propose de choisir la solution d'une répartition sur accord amiable des communes membres.
- indique qu'une information sera faite auprès de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Communauté de Communes du Pays Noyonnais : Elargissement de la compétence tourisme

Par délibération du 2 octobre 2012, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Noyonnais, a décidé de se doter de moyens de mettre en œuvre une véritable stratégie touristique à l'échelle intercommunale. Il a été décidé d'étudier l'extension du périmètre de la compétence Tourisme.

Les travaux de recollement des données et d'évaluation se sont ensuite déroulés de décembre 2012 à mars 2013. Le 27 mars 2013, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté à l'unanimité de ses membres, le rapport d'évaluation des charges transférées, les évaluations par commune et les montants des retenues sur attribution de compensation qui en découlent.

Deux modifications doivent donc être effectuées : la révision des statuts et les modifications des attributions de compensation.

Concernant la révision des statuts, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général, « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par décision institutive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Concernant la modification des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « *cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du ii de l'article L.5211.5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.* »

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est joint en annexe.

La modification de l'intérêt communautaire de la compétence Tourisme et le rapport de la CLECT ont été présentés en conseil communautaire du 11/04/2013 qui les a adoptés à la majorité (1voix contre).

Il est proposé aux communes d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes, afin de modifier l'intérêt communautaire de la compétence Tourisme tel que présenté en annexe 1.

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence Tourisme avec effet au 1^{er} septembre 2013,
- d'approuver les évaluations de charges transférées et les retenues sur les attributions de compensation. Pour l'exercice 2013, les retenues sur attribution de compensation seront égales au 1/3 des retenues mentionnées, compte tenu d'une prise de compétence au 1^{er} septembre 2013.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant d'une part que le rapport présenté ne lui permet pas d'appréhender dans son entier la nouvelle définition de l'intérêt communautaire, considérant d'autre part le montant des charges transférées et les montants des retenues sur attribution de compensation qui en découleront,

- décide à l'unanimité de ne pas se prononcer actuellement sur la modification des statuts concernant l'intérêt communautaire de la compétence Tourisme.
- décide d'attendre de nouvelles précisions sur le montant des charges transférées et les montants des retenues sur attribution de compensation qui en découleront.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Projet d'achat d'une lame de déneigement

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'acheter une lame de déneigement pour un montant de 4 810.00 €HT. Une subvention sera demandée au Conseil Général.

Décisions modificatives de crédit

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier les crédits budgétaires de l'exercice 2013 comme suit :

Section d'Investissement

	Article	Objet	Montant
Dépenses	1641	Capital des emprunts	+ 3500.00 €
Recettes	021	Virement de la section de Fonctionnement	+ 3.500.00 €

Section de Fonctionnement

	Article	Objet	Montant
Dépenses	60622	Carburant	+ 1200.00 €
	60636	Vêtements de travail	+ 500.00 €
	61551	Réparation matériel roulant	+ 500.00 €
	6188	Reliures des registres Etat Civil	+ 376.00 €
	6261	Frais d'affranchissement	+ 250.00 €
	627	Frais de dossier emprunt	+ 260.00 €
	66111	Intérêts des emprunts	+ 2500.00 €
	023	Virement à la section d'investissement	+ 3500.00 €
	022	Dépenses imprévues	-9086.00 €

Acceptation de recettes

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la somme de 189.00 € concernant la participation versée par Monsieur Thierry Lalevée de Ville, pour l'occupation de la salle polyvalente, le 1^{er} mai 2013.

Proposition de concert Harmonie de Noyon

Le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas donner suite à la proposition de concert à Ville par l'Harmonie de Noyon.

Programmation culturelle intercommunale 2013/2014

Le conseil municipal à l'unanimité décide de proposer la date du 17 janvier 2014 pour accueillir un spectacle dans le cadre de la programmation culturelle intercommunale.

Fusion des syndicats d'électricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-III,

Vu le projet d'arrêté préfectoral fixant un projet de périmètre en vue de la fusion des syndicats suivants : SIVOM de Lassigny, SIER de Guiscard, FORCE 8 ;

Le maire rappelle au conseil municipal qu'en vertu des dispositions de l'article 61-III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.), le préfet de l'Oise a pris un arrêté fixant le périmètre de fusion des syndicats précités.

Il appartient au conseil municipal de donner son avis sur cette fusion qui concerne le(s) syndicat(s) Force 8, dont la commune est membre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Approuve le projet de périmètre de fusion des syndicats SIVOM de Lassigny, SIER de Guiscard, FORCE 8, au sein d'un nouveau syndicat **d'électricité**.

Approuve le projet de statuts du futur syndicat, tel qu'annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fusion des syndicats d'électricité – nombre de délégués

Vu le projet d'arrêté préfectoral fixant un projet de périmètre en vue de la fusion des syndicats suivants: SIVOM de Lassigny, SIER de Guiscard, FORCE 8.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de proposer de fixer le nombre de délégués de la commune de Ville comme suit :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Convention architecte et devis géomètre pour la construction d'un hangar communal

Monsieur le maire expose au conseil municipal que pour le dépôt de permis de construire du hangar communal pour le stockage du matériel technique, la législation impose que le projet soit présenté par un architecte.

Le conseil municipal, considérant que la subvention demandée n'a pas été accordée pour l'année 2013, décide d'attendre qu'elle soit représentée en 2014 et accordée pour signer une convention avec un architecte et déposer le permis de construire.

En revanche, pour ne pas retarder l'étude du projet, le devis de la SCP Alain Hirson, géomètre, en vue de faire un lever topographique, d'un montant de 1696.86 €TTC est accepté. Monsieur le maire est autorisé à le signer.

Emploi d'avenir

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il a été contacté par le Directeur de Pôle Emploi pour la création d'un emploi d'avenir au sein des services municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant qu'il n'y a pas de besoins actuellement, décide de ne pas donner suite.

Travaux sur le réseau d'eaux pluviales rue du moulin du Chapitre

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'afin d'éviter tout risque d'inondation en cas de fortes pluies, il est nécessaire de poser un drain jusqu'à la Divette pour évacuer les eaux pluviales en bout de la rue du moulin du chapitre. Un devis sera demandé pour la réalisation de ces travaux. Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pétition Ecole

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les parents d'élèves ont fait une pétition pour la réouverture de la classe à Ville, vu les effectifs à la rentrée scolaire 2013/2014.

Le conseil municipal, à l'unanimité, déclare soutenir cette pétition.

Festival de Folklore

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune de Ville accueillera un spectacle dans le cadre du Festival de Folklore de Noyon, le jeudi 4 juillet prochain.

Projet d'achat de poubelles

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les camions de ramassage des poubelles étant gênés pour manœuvrer dans plusieurs endroits de la commune, notamment, chemin vert, chemin des chênes, rue du vivier et ruelle Boulnois, les usagers de ces voies devront apporter leurs poubelles en bout de rue. Il propose de contacter les personnes concernées et de leur acheter des poubelles pour leur faciliter la tâche. Approuvé à l'unanimité.

Fait à Ville, le 25 juin 2013

Le Maire, Philippe BARBILON